



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2024-064

Portant sur l'autorisation donnée à la société ENTRA d'intervenir sur l'ensemble du domaine public communal pour des interventions d'entretien des systèmes de vidéo protection de la commune

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L 2213-2 et L 2213-3, relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,

VU le Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT le marché attribué par la Commune de Villejust à la société ENTRA domiciliée 16, rue Diderot - 91350 GRIGNY afin de réaliser des interventions de maintenance et de dépannage des systèmes de vidéo protection de la commune sur l'ensemble du domaine public communal du 10 juillet au 31 décembre 2024,

CONSIDERANT la demande de la société ENTRA, réceptionnée en mairie par courrier électronique le 3 juillet 2024, en vue d'obtenir un arrêté municipal d'autorisation à intervenir, sur l'ensemble du domaine public communal de Villejust et à y mettre en place une circulation alternée et à interdire le stationnement si nécessaire,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement des dits travaux et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient de prendre les mesures nécessaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Compte tenu des interventions régulières pouvant être effectuées par la société ENTRA sur l'ensemble du domaine public communal, la société ENTRA est autorisée à intervenir sur l'ensemble du domaine public communal, à y mettre en place une circulation alternée et à interdire le stationnement si nécessaire du 10 juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : La signalisation routière sera mise en place par la société ENTRA chargée d'effectuer les interventions.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention par les soins du pétitionnaire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Copie du présent arrêté sera transmis à :

- la société ENTRA,
- la police municipale de Villejust,
- à la gendarmerie de Nozay.

Fait à Villejust, le 08 JUIL. 2024

Le Maire,

Igor TRICKOVSKI



Affiché le : 08 JUIL. 2024

Ampliations transmises le : 08 JUIL. 2024